



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

SÉANCE ORDINAIRE MERCREDI 8 JUILLET 2026 À 19 H

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, tenue le mercredi 8 juillet 2026 à 19 h, au lieu habituel des délibérations et par vidéoconférence sous la présidence de M. Guy Lafrenière, maire.

Présences :

M. le conseiller Denis Lemoyne
Mme la conseillère Line Gagnon
Mme la conseillère Julie Rivard
M. le conseiller Charles Goyer
M. le conseiller Marc Blain
Mme la conseillère Violaine Audet

Sont également présentes :

Mme Anik Racicot, directrice générale
Mme Anne Audet, greffière

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, constatant quorum, déclare la séance ouverte à 19 h.

26-07-159

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Denis Lemoyne, appuyé par Mme la conseillère Violaine Audet et résolu unanimement :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que rédigé.

26-07-160

LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JUIN 2026

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu le procès-verbal de la séance mentionnée en titre au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture (art. 333 L.C.V.) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Line Gagnon, appuyé par M. le conseiller Charles Goyer et résolu unanimement :

D'ACCEPTER le procès-verbal de la séance ordinaire mentionnée en titre tel que rédigé.



No de résolution

26-07-161

Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

ACCEPTATION DES HEURES TRAVAILLÉES PAR LES EMPLOYÉS TEMPORAIRES ET À L'ESSAI PENDANT LE MOIS DE JUIN 2026

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire, durant certaines absences de notre personnel régulier, d'avoir recours aux services de notre personnel temporaire et à l'essai, à savoir :

Kamika Noël

Agente à la comptabilité..... à une date indéterminée

André Marcotte

Opérateur à l'aéroport municipal (SOPFIM).....(1^{er} au 30)

Cindy Frontczak

Opérateur-concierge (1^{er} au 6), (8 au 13), 17pm, 18pm, 24pm

Responsable des étudiants TP17am, 18am, 19am, 22, 23, 24am, 25, 29, 30

William Gauthier

Journalier et opérateur de machinerie à une date indéterminée

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Rivard, appuyé par M. le conseiller Marc Blain et résolu unanimement :

D'ENTÉRINER les gestes de la direction générale quant à l'embauche du personnel temporaire et à l'essai pour le mois mentionné en titre.

26-07-162

EMBAUCHE DE MME CINDY FRONTCAK AU POSTE DE RESPONSABLE DES ÉTUDIANTS AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS POUR LA SAISON ESTIVALE 2026

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lebel-sur-Quévillon doit assurer la coordination des étudiants au Service des travaux publics pour la saison estivale 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE les démarches de recrutement n'ont pas permis de retenir une candidature étudiante satisfaisante pour assumer ces responsabilités ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite, de façon exceptionnelle, confier ce mandat à une employée déjà à son service, soit Mme Cindy Frontczak, actuellement à l'essai ;

CONSIDÉRANT QUE Mme Frontczak satisfait aux exigences pour assumer la coordination des étudiants au Service des travaux publics pour la saison estivale 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Denis Lemoyne, appuyé par Mme la conseillère Julie Rivard et résolu unanimement :

D'AUTORISER l'embauche de Mme Cindy Frontczak au poste de responsable des étudiants au Service des travaux publics pour la saison estivale 2026 à compter du 17 juin 2026, et ce, selon un horaire variable de 35 heures par semaine.



Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

26-07-163

EMBAUCHE DE M. HECTOR LIM AU POSTE D'HORTICULTEUR POUR LA SAISON ESTIVALE 2026

CONSIDÉRANT QUE la Ville considère important l'embellissement de la ville et qu'elle investit chaque année des sommes pour maintenir la ville fleurie ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a procédé à l'appel de candidatures au poste d'horticulteur pour la saison estivale 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE M. Hector Lim a déposé sa candidature et qu'il possède l'expérience et les qualifications requises ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Blain, appuyé par Mme la conseillère Violaine Audet et résolu unanimement :

D'AUTORISER l'embauche de M. Hector Lim au poste d'horticulteur pour la saison estivale 2026, soit du 30 juin au 9 octobre 2026, et ce, selon un horaire variable de 40 heures par semaine.

26-07-164

APPROBATION DES DÉBOURS POUR LE MOIS DE JUIN 2026 TOTALISANT 600 318,28 \$

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance des débours pour le mois de juin 2026 ;

Bordereau des chèques

Chèques 22116 à 22118 inclusivement

Pour la somme de : 577,50 \$

Chèque(s) annulé(s) : Aucun

Bordereau des dépôts directs

Dépôts directs 509165 à 509274 inclusivement

Pour la somme de : 292 991,38 \$

Dépôt(s) direct(s) annulé(s) : Aucun

Bordereau des prélèvements

Prélèvements 8894 à 8941 inclusivement

Pour la somme de : 150 767,69 \$

Prélèvement(s) annulé(s) : 8894

Bordereau des salaires

Salaires semaines 21 à 24 inclusivement

Pour la somme de : 155 981,71 \$

Grand total : 600 318,28 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Line Gagnon, appuyé par Mme la conseillère Julie Rivard et résolu unanimement :

D'APPROUVER les débours pour le mois de juin 2026 totalisant 600 318,28 \$.



Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

26-07-165

ADOPTION DE L'ÉTAT DES ACTIVITÉS DU FONDS D'ADMINISTRATION, DE L'ÉTAT DES INVESTISSEMENTS ET DE L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE DU MOIS DE JUIN 2026

CONSIDÉRANT QUE la trésorière a déposé à l'attention du conseil les états ci-haut mentionnés ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Blain, appuyé par Mme la conseillère Violaine Audet et résolu unanimement :

D'ACCEPTER l'état des activités du fonds d'administration, des investissements et de la situation financière en date du 30 juin 2026.

26-07-166

ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER PRÉSENTÉ PAR L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT la présentation du rapport financier pour l'exercice 2025 par l'auditeur indépendant M. Daniel Tétreault, comptable professionnel agréé ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Line Gagnon, appuyé par M. le conseiller Charles Goyer et résolu unanimement :

D'ADOPTER le rapport des états financiers de la municipalité présenté par l'auditeur indépendant pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2025.

26-07-167

AUTORISATION DE VERSER UN CRÉDIT DE TAXES DE 291,80 \$ AUX ENTREPRISES JACQUES MARQUIS (MOTEL IRIS) - TROISIÈME EXERCICE

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement 321, un crédit de taxes foncières est accordé à toute personne physique ou morale qui achète, bâtit ou rénove un commerce dans le secteur commercial et le secteur industriel léger de la Ville, et ce, pour trois (3) exercices financiers ;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments implantés sur le terrain situé au 59, rue des Trembles se qualifient au programme de crédit selon l'article 5.2 dudit règlement ;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires ont réglé toutes les taxes foncières de l'année 2026 couvrant ainsi le troisième exercice se terminant le 31 juillet 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Rivard, appuyé par M. le conseiller Marc Blain et résolu unanimement :

D'AUTORISER la trésorière à verser un crédit de taxes de 291,80 \$ aux Entreprises Jacques Marquis (Motel Iris) correspondant à 50 % du montant de taxes foncières couvrant le troisième exercice.



Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

26-07-168

OCTROI DE CONTRAT À CONSTRUCTION SAUVAGEAU INC. POUR L'ACHAT ET LE REMPLACEMENT D'UNE PORTE DE GARAGE POUR LA CASERNE DES POMPIERS – 8 569,44 \$ AVANT TAXES

CONSIDÉRANT QUE la porte de garage de la caserne des pompiers doit être remplacée ;

CONSIDÉRANT QUE Construction Sauvageau inc. nous a fait parvenir une soumission pour l'achat d'une porte de garage en acier 10' x 12', incluant la main-d'œuvre ;

CONSIDÉRANT QUE d'autres travaux de réparation pour l'autre porte devront aussi être effectués ;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service sécurité incendie ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Line Gagnon, appuyé par M. le conseiller Charles Goyer et résolu unanimement :

D'OCTROYER le contrat pour l'achat et le remplacement d'une porte de garage pour la caserne des pompiers, incluant la main-d'oeuvre, à Construction Sauvageau inc. pour 8 569,44 \$ avant taxes.

26-07-169

OCTROI DE CONTRAT DE SERVICE À J.A. LARUE INC. POUR LES TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE RÉPARATION POUR LA SOUFFLEUSE AMOVIBLE D65324 – 25 316,28 \$ AVANT TAXES

CONSIDÉRANT QUE la Ville a octroyé en juin 2021 le contrat de l'appel d'offres LSQ-2021-02 pour l'acquisition d'une souffleuse à neige détachable à J.A. Larue inc. ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer des travaux de maintenance, d'inspection et de réparation sur cette souffleuse pour assurer son bon fonctionnement pour la prochaine saison hivernale ;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie J.A. Larue inc. nous a fait parvenir la soumission S000013144 pour ces travaux ;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des travaux publics ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Violaine Audet, appuyé par M. le conseiller Marc Blain et résolu unanimement :

D'OCTROYER le contrat de service de 25 316,28 \$ avant taxes à J.A. Larue inc. pour les travaux de maintenance et de réparation pour la souffleuse amovible D65324.



No de résolution

26-07-170

Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

AUTORISATION DE PAIEMENT À EXCAVATION S. RIOUX POUR L'ENTRETIEN DU LIEU D'ENFOUISSEMENT EN TRANCHÉES (LEET) POUR LE MOIS DE JUIN 2026 – 11 900 \$ AVANT TAXES

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 25-12-359 la Ville renouvelait le contrat pour la fourniture d'une pelle hydraulique pour l'entretien du lieu d'enfouissement en tranchées (LEET) pour l'année 2026 à Excavation S. Rioux ;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Excavation S. Rioux nous a fait parvenir la facture 880 pour l'entretien du lieu d'enfouissement en tranchées (LEET) pour le mois de juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE la trésorière atteste de la disponibilité des crédits nécessaires à cette dépense et de son imputation aux postes budgétaires n° 02 45110 521 et 02 45210 521 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Denis Lemoyne, appuyé par Mme la conseillère Line Gagnon et résolu unanimement :

D'AUTORISER le paiement de 11 900 \$ avant taxes à Excavation S. Rioux pour l'entretien du lieu d'enfouissement en tranchées (LEET) pour le mois de juin 2026.

26-07-171

AUTORISATION DE PAIEMENT À ASDR CANADA INC. POUR LES TRAVAUX EFFECTUÉS DU 4 MAI AU 26 JUIN 2026 DANS LE CADRE DU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU RÉSERVOIR D'EAU POTABLE – 28 268,48 \$ AVANT TAXES

CONSIDÉRANT QUE le 8 avril 2024, la Ville a octroyé à ASDR Canada inc. le contrat gré à gré pour les services professionnels pour la construction d'un nouveau réservoir d'eau potable ;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie ASDR Canada inc. nous a fait parvenir les factures pour les travaux effectués du 4 mai au 26 juin 2026 dans le cadre du contrat de services professionnels pour la construction d'un nouveau réservoir d'eau potable, soit les factures :

- F26-01828 (12 au 22 mai)..... 1 292,50 \$
- F26-01829 (4 au 29 mai)..... 6 464,50 \$
- F26-02009 (1^{er} au 26 juin)..... 8 815,50 \$
- F26-02010 (1^{er} au 23 juin)..... 11 695,98 \$

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE la trésorière atteste de la disponibilité des crédits nécessaires à cette dépense et de son imputation au poste budgétaire n° 23 050030 726 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Blain, appuyé par Mme la conseillère Violaine Audet et résolu unanimement :

D'AUTORISER le paiement de 28 268,48 \$ avant taxes à ASDR Canada inc. pour les travaux effectués du 4 mai au 26 juin 2026 dans le cadre du contrat de services professionnels pour la construction d'un nouveau réservoir d'eau potable.



Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

26-07-172

AUTORISATION DE PAIEMENT À GROUPE H&L INC. POUR LE DÉCOMPTE N° 10 POUR LES TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LE CADRE DU CONTRAT DE CONSTRUCTION DES ÉLÉMENTS POUR L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU RÉSERVOIR D'EAU POTABLE – 283 576,64 \$ AVANT TAXES

CONSIDÉRANT QUE la Ville a octroyé, le 28 juillet 2025, le contrat de l'appel d'offres LSQ-2025-01 à Groupe H&L inc. pour la construction des éléments pour l'installation d'un nouveau réservoir d'eau potable ;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Groupe H&L inc. nous a fait parvenir la facture 2536 pour le décompte n° 10 pour les travaux effectués dans le cadre de ce contrat de 315 085,16 \$, moins la retenue de 10 % de 31 508,52 \$ avant taxes ;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE la trésorière atteste de la disponibilité des crédits nécessaires à cette dépense et de son imputation aux postes budgétaires n° 23 050030 726 et 55 13600 000 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Rivard, appuyé par Mme la conseillère Line Gagnon et résolu unanimement :

D'AUTORISER le paiement de 283 576,64 \$ avant taxes à Groupe H&L inc. pour le décompte n° 10 pour les travaux effectués dans le cadre du contrat de construction des éléments pour l'installation d'un nouveau réservoir d'eau potable.

26-07-173

OCTROI DE CONTRAT DE GRÉ À GRÉ À TECHNO LIGNES ABITIBI INC. POUR LE REMPLACEMENT DES POTEAUX D'ÉCLAIRAGE AU TERRAIN DE BALLE MUNICIPAL – 35 777,34 \$ AVANT TAXES

CONSIDÉRANT QUE le système d'éclairage du terrain de balle municipal est désuet et que la Ville souhaite procéder au remplacement de certains équipements afin d'assurer la sécurité des usagers et le maintien des activités sportives ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite d'une évaluation du terrain et des installations existantes, les poteaux d'éclairage ont été jugés dangereux et doivent être remplacés ;

CONSIDÉRANT QUE Techno Lignes Abitibi inc. nous a fait parvenir la soumission n° ELE26055 pour le remplacement des poteaux d'éclairage ;

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice du Service loisirs, culture et vie communautaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Blain, appuyé par M. le conseiller Charles Goyer et résolu unanimement :

D'OCTROYER le contrat de gré à gré pour le remplacement des poteaux d'éclairage du terrain de balle municipal à Techno Lignes Abitibi inc. pour un montant de 35 777,34 \$ avant taxes.



No de résolution

26-07-174

Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

ADOPTION DU RÈGLEMENT N°340 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE DE LA VILLE DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON »

CONSIDÉRANT QUE l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux (LCOM)* (RLRQ c. C-65.01) oblige les villes à adopter un règlement sur la gestion contractuelle ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lebel-sur-Quévillon souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM, de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant depuis le 1^{er} janvier 2026 de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation ;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 8 de la LCOM prévoit que le règlement sur la gestion contractuelle doit inclure des mesures visant à :

1. favoriser le respect des lois applicables visant à lutter contre le truquage des offres ;
2. assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011) ainsi que du code de déontologie adopté en vertu de cette loi ;
3. prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
4. prévenir les situations de conflit d'intérêts ;
5. prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte ;
6. encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ;
7. favoriser l'acquisition responsable, en tenant compte des principes énoncés à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, (RLRQ c. D-8.1.1) ;
8. favoriser les biens et les services québécois ou, à défaut, canadiens, ainsi que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, aux fins de l'attribution des contrats conclus suivant une procédure sur invitation écrite ou de gré à gré ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 20 mai 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 10 juin 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Blain, appuyé par Mme la conseillère Violaine Audet et résolu unanimement :

D'ADOPTER le règlement portant le numéro 340 des règlements de cette Ville et intitulé « Règlement de gestion contractuelle de la Ville de Lebel-sur-Quévillon » ;

ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, AINSI QU'IL SUIT :



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Objet du règlement

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la Ville, et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.

3. Portée du règlement à l'égard de la Ville

Le règlement lie la Ville, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la Ville.

4. Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la Ville, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la Ville doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la Ville.

SECTION II – DÉFINITIONS

5. Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- | | |
|----------------------|--|
| « Adjudicataire » : | Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres. |
| « Appel d'offres » : | Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement. |
| « Consultant » : | Personne ou professionnel externe qui conseille une organisation, une entreprise ou un individu dans un domaine précis grâce à son expertise. |
| « Contrat » : | Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la Ville relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document |



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

complémentaire au contrat, y compris le présent règlement ; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

« *Contrat de gré à gré* » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

« *Dépassement de coûts* » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

« *Développement durable* » : S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

« *Employé* » : Toute personne liée par contrat de travail avec la Ville, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.

« *Entrepreneur* » : Personne physique ou morale qui fournit des services dans le cadre d'un contrat de travaux de construction.

« *Estimation de la dépense* » : Estimation réaliste et raisonnable du coût d'un bien ou d'un service préalable au processus d'octroi d'un contrat. Dans le contexte d'un contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus, l'estimation doit être faite conformément à l'article 477.4 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le montant de la dépense pour tous les contrats doit inclure les taxes applicables.

« *Fournisseur* » : Toute personne physique ou morale qui est en mesure d'offrir des biens et des services répondant aux exigences et aux besoins exprimés par la ville.

« *Fournisseur local* » : L'entreprise concernée doit respecter les exigences suivantes :

- a) Posséder une place d'affaires dans les limites de la Ville ;
- b) Être assujettie au paiement de la taxe foncière non résidentielle ou industrielle, sauf pour les entreprises qui sont des locataires
- c) Avoir démontré une expérience pertinente dans les catégories de produits/services requis par la Ville.

Le fait que le propriétaire ou le représentant de l'entreprise soit résident de la Ville ne constitue pas un critère de qualifications à un tel statut.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

« Mandataire » :	Personne à qui la Ville donne le pouvoir de la représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers, et qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exercer.
« Soumission » :	Offre reçue d'un soumissionnaire à la suite d'un appel d'offres.
« Soumissionnaire » :	Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.
« Valeur du contrat initial » :	Il s'agit du montant du contrat incluant les taxes applicables.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

6. Achats regroupés

La Ville peut collaborer avec d'autres Villes pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la Ville priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

7. Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

8. Règles applicables aux contrats de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi

La Ville peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

Avant l'octroi d'un tel contrat, le responsable du service doit :

- définir clairement le besoin et établir une estimation réaliste de la dépense totale ;
- s'assurer que les crédits budgétaires sont disponibles ;
- vérifier que le contrat ne constitue pas un fractionnement visant à soustraire celui-ci à l'application des règles prévues par la loi ou par le présent règlement ;
- documenter les motifs justifiant le recours au gré à gré ainsi que le choix du fournisseur, notamment au regard des principes de rotation prévus aux articles 9 et 10 ;
- compléter le formulaire d'analyse prévu à l'annexe VI et conserver au dossier les documents ayant servi à la prise de décision.

9. Principes visant à favoriser la rotation des cocontractants

La Ville favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Ville, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

- a) le degré d'expertise nécessaire ;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Ville ;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services ;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés ;
- e) les modalités de livraison ;
- f) les services d'entretien ;
- g) l'expérience et la capacité financière requises ;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché ;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Ville ;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

Toutefois, l'application de ce principe ne doit pas avoir pour effet de compromettre une saine gestion des fonds publics, l'efficacité administrative ou l'intérêt de la Ville.

10. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Ville applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Ville compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC avoisinante ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir ;
- a) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration ;
- b) la Ville peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins ;
- c) à moins de circonstances particulières, la personne responsable de la gestion du contrat remplit le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe VI ;
- d) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Ville peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

11. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

- 11.1 Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la Ville favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la Ville :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;
- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

11.2 Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la Ville privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable et tient compte du prix du marché.

11.3 Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

11.4 Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

12. Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la Ville favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ c. D-8.1.1).

13. Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

13.1 Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ c. E-2.2), et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Ville se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

13.2 Conformément à l'article 269.1 du *Code municipal du Québec* et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Ville se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Ville détient un intérêt.

13.3 Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
- b) Les stations-service ;
- c) Les pharmacies ;
- d) Les quincailleries ;

Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

- e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
- f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D’OFFRES

14. Mise à la disposition des documents d’appel d’offres

La Ville, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l’article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d’appel d’offres sur le Système électronique d’appel d’offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ c. C-65.1).

15. Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d’au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d’identifier une personne comme étant un membre d’un comité de sélection.

16. Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l’Annexe III du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu’ils :
 - i) préserveront le secret des délibérations du comité ;
 - ii) éviteront de se placer dans une situation de conflit d’intérêts ou d’apparence de conflit d’intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l’intérêt ;
 - iii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l’analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l’évaluation en comité.
- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles ;
- c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération ;
- d) signer l’évaluation en comité après délibération et atteinte d’un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d’égalité entre les soumissionnaires.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

17. Rémunération des membres externes

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

18. Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

19. Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la Ville désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

20. Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires potentiels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

21. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection ;
- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis ;
- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée ;



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la Ville dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications ;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

22. Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur les formulaires en annexe du présent règlement et assermentées devant un commissaire à l'assermentation ou toute autre personne légalement autorisée à faire prêter serment.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

23. Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général;
- b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 - i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire ;
 - ii) était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat ;
 - iii) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire.
- c) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ;
- d) s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

24. Modification à un contrat de gré à gré

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

- a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire ;
- b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat ;
- c) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ;
- d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Ville de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

25. Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil de la Ville.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

26. Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

27. Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration à l'Annexe I du présent règlement pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La Ville peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

28. Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la Ville tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la Ville peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

29. Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la Ville, il s'expose aux sanctions de l'article 26.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

30. Sanctions pénales

Quiconque effectue une fausse déclaration à l'article 21 ou contrevient à l'un des articles 23 et 24 est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ en cas de récidive.

Si le contrevenant est une personne morale, le montant de l'amende maximale est, en cas de première infraction, de 2 000 \$ et de 4 000 \$ en cas de récidive.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

31. Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

32. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement n° 289 et ses amendements.

33. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

26-07-175 ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES SUR INVITATION LSQ-2026-04 - TRAVAUX D'ATTÉNUATION DES RISQUES LIÉS AUX FEUX DE VÉGÉTATION

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres sur invitation LSQ-2026-04 pour les travaux d'atténuation des risques liés aux feux de végétation a été envoyé le 2 juin 2026 à cinq entreprises de débroussaillage ;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'ouverture des soumissions le 25 juin 2026, deux soumissionnaires ont répondu à notre demande, soit :

Groupe Savard Saguenay inc.	
Prix soumis, taxes incluses.....	223 910,08 \$
Option Transport de bois vers camping.....	16 687,65 \$
Les Aménagements Nordiques inc.	
Prix soumis, taxes incluses.....	149 885,87 \$
Option Transport de bois vers camping.....	8 623,12 \$

CONSIDÉRANT QU'après l'ouverture des soumissions, il est constaté que les montants soumis, taxes incluses, sont supérieurs au seuil obligeant le recours à une procédure ouverte, lequel est actuellement établi à 139 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres a été réalisé sur invitation et que la dépense découlant des soumissions reçues excède le seuil applicable, la Ville ne peut procéder à l'adjudication du contrat dans le cadre du présent processus, sans contrevenir aux règles de passation des contrats municipaux applicables et doit procéder à l'annulation de la procédure d'appel d'offres ;



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Denis Lemoyne, appuyé par Mme la conseillère Julie Rivard et résolu unanimement :

D'ANNULER l'appel d'offres LSQ-2026-04 pour les raisons évoquées au préambule de la présente résolution.

26-07-176

OCTROI D'UNE SERVITUDE DE TOLÉRANCE D'EMPIÈTEMENT SUR UN TERRAIN MUNICIPAL - 82, RUE DES BOULEAUX

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit octroyer une servitude de tolérance afin de régulariser l'empiètement du garage situé au 82, rue des Bouleaux (lot 6 097 669) sur un terrain appartenant à la Ville, soit le lot 6 097 668 ;

CONSIDÉRANT QUE le certificat de localisation indique que la marge de recul minimale latérale du garage est de 0,35 m, ce qui est inférieur à celle prescrite (0,6 m) ;

CONSIDÉRANT QUE la toiture et la gouttière du garage exercent également un empiètement aérien apparent de 0,13 m sur le terrain municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des deux parties de régulariser la situation actuelle par l'octroi d'une servitude de tolérance à titre gratuit en faveur du propriétaire du garage, pour permettre le maintien de l'empiètement tant que le garage demeure en place ;

CONSIDÉRANT que ladite servitude de tolérance ne confère aucun droit de propriété, ne permet aucun agrandissement de la structure existante, et qu'elle cessera automatiquement lors de la démolition, du déplacement ou de la reconstruction du garage ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Violaine Audet, appuyé par M. le conseiller Marc Blain et résolu unanimement :

D'OCTROYER une servitude de tolérance en faveur des propriétaires du garage situé au 82, rue des Bouleaux (lot 6 097 669) afin de régulariser l'empiètement existant du garage sur une portion du terrain municipal désigné comme étant le lot 6 097 668, et ce, conditionnel à la signature d'un acte de servitude de tolérance préparé par un notaire, aux frais du propriétaire ;

D'AUTORISER le maire et la directrice générale, ou en cas d'incapacité d'agir leur représentant légal, à signer pour et au nom de la Ville ledit acte de servitude de tolérance d'empiètement sur le terrain municipal.

26-07-177

AUTORISATION DE PAIEMENT AU COMITÉ 5000 DU DEUXIÈME VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE ANNUELLE 2026 – 54 636,70 \$

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente de service pour le développement économique local avec l'OBNL Comité 5000 a été autorisé par la résolution 23-05-124 par lequel la Ville assure une contribution financière annuelle pour les années 2023-2024-2025, et ce, incluant l'indexation annuelle de 3 % ;



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

CONSIDÉRANT QU'un nouveau protocole a été signé en février 2026 pour les années 2026-2027-2028 ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité 5000 nous a fait parvenir leurs états financiers de l'exercice 2025 ainsi que la facture 2026-02 pour le versement de la deuxième tranche de la contribution financière 2026, soit 54 636,70 \$ incluant l'indexation annuelle de 3 % ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Line Gagnon, appuyé par Mme la conseillère Julie Rivard et résolu unanimement :

D'AUTORISER le deuxième versement de 54 636,70 \$ à titre de contribution financière annuelle au Comité 5000 pour les mois de juillet à décembre 2026

26-07-178

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER QUÉBEC (PSLQ)

CONSIDÉRANT QU'en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S 8), la Société d'habitation du Québec a notamment pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets ;

CONSIDÉRANT QU'UNE entente entre la Société d'habitation du Québec, la Ville de Lebel-sur-Quévillon et l'Office municipal d'habitation de Chibougamau-Chapais dans le cadre du Programme de supplément au loyer Québec (PSLQ) à été établie le 1^{er} juillet 2021 et que celle-ci arrive à échéance le 31 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE cette entente peut-être renouvelée pour une autre période ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Denis Lemoyne, appuyé par Mme la conseillère Violaine Audet et résolu unanimement :

D'AUTORISER le maire, ou en cas d'incapacité d'agir son représentant légal, à signer tout document et à agir pour le compte et au nom de la Ville dans le cadre de l'entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec, la Ville de Lebel-sur-Quévillon et l'Office municipal d'habitation de Chibougamau-Chapais ;

D'AUTORISER l'Office municipal d'habitation de Chibougamau-Chapais, à gérer en son nom les suppléments au loyer dans le cadre du Programme de supplément au loyer Québec (PSLQ) ;

QUE la Ville s'engage à assumer dix pour cent (10 %) des coûts de subvention et de gestion du supplément au loyer et tout coût additionnel non accepté par la Société d'habitation du Québec et inhérent au non-respect de la présente entente par l'Office municipal d'habitation de Chibougamau-Chapais.



No de résolution

26-07-179

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon**

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE DE SERVICE DANS LE CADRE DU PLAN
DE SÉCURITÉ CIVIL DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ LAC-DESPINASSY**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi souhaite bénéficier des services de la Ville de Lebel-sur-Quévillon afin de disposer d'un local pouvant servir de centre de services et d'hébergement substitut aux personnes sinistrées du territoire non organisé (TNO) Lac-Despinassy ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est motivée par l'absence de local adéquat sur le territoire du TNO Lac-Despinassy et par la nécessité de prévoir un lieu approprié à proximité afin de permettre le déploiement efficace de mesures d'urgence en sécurité civile ;

CONSIDÉRANT QUE l'entente vise l'utilisation de la salle communautaire située au 500, place Quévillon, à Lebel-sur-Quévillon, à titre de centre de services et d'hébergement substitut ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi s'engage à assumer les frais, au prix coûtant, relatifs au service demandé dans le cadre de la mise en œuvre de mesures d'urgence pour le TNO Lac-Despinassy;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Violaine Audet, appuyé par Mme la conseillère Julie Rivard et résolu unanimement :

D'AUTORISER l'entente de service dans le cadre du plan de sécurité civile pour le TNO Lac-Despinassy avec la MRC d'Abitibi pour l'utilisation de la salle communautaire située au 500, place Quévillon, à titre de centre de services et d'hébergement substitut aux personnes sinistrées, selon les modalités prévues à l'entente ;

D'AUTORISER la directrice générale, ou en cas d'incapacité d'agir son représentant légal, à signer l'entente entre la Ville et la MRC du comté d'Abitibi ainsi que tout document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

26-07-180

REMERCIEMENTS AU COMITÉ DE LA FÊTE NATIONALE DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON

CONSIDÉRANT QUE la Fête nationale du Québec constitue un événement important pour la communauté de Lebel-sur-Quévillon, permettant de célébrer notre culture, notre histoire, notre langue et notre identité québécoise ;

CONSIDÉRANT QUE les festivités organisées dans le cadre de la Fête nationale 2026 ont permis de rassembler de nombreux citoyens, familles et visiteurs dans une ambiance festive, conviviale et rassembleuse ;

CONSIDÉRANT les efforts, le dévouement, la créativité et l'engagement du Comité de la Fête nationale de Lebel-sur-Quévillon ainsi que des bénévoles dans l'organisation, la coordination et la réalisation des activités offertes à la population ;

CONSIDÉRANT le succès de cet événement et la participation enthousiaste des citoyens et visiteurs ainsi que les nombreux commentaires positifs reçus ;



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Violaine Audet, appuyé par M. le conseiller Charles Goyer et résolu unanimement :

D'EXPRIMER nos plus vifs et sincères remerciements au Comité de la Fête nationale de Lebel-sur-Quévillon ainsi qu'à tous les bénévoles pour leur travail exceptionnel dans l'organisation des activités de la Fête nationale du Québec et de les féliciter pour la réussite de cet événement rassembleur et pour leur engagement envers leur communauté.

26-07-181

FÉLICITATIONS POUR L'ORGANISATION DE L'ÉVÉNEMENT « TIRE LSQ 2026 »

CONSIDÉRANT QUE la 3^e édition de l'événement « Tire LSQ » a eu lieu avec succès à Lebel-sur-Quévillon le 20 juin dernier, présentant une compétition de tire de camions et camions lourds semi-remorques ;

CONSIDÉRANT QUE cet événement a attiré de nombreux compétiteurs, citoyens et visiteurs, contribuant à la notoriété, au rayonnement et au dynamisme de la Ville de Lebel-sur-Quévillon ;

CONSIDÉRANT l'engagement remarquable de M. Steve Rioux et de son équipe, de la Brigade d'incendie de Lebel-sur-Quévillon et des bénévoles qui ont tous contribué activement à l'organisation, à la planification et à la réalisation de cet événement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Line Gagnon, appuyé par M. le conseiller Marc Blain et résolu unanimement :

DE FÉLICITER chaleureusement M. Steve Rioux et son équipe ainsi que la Brigade d'incendie de Lebel-sur-Quévillon pour l'organisation réussie de l'événement « Tire LSQ 2026 », de féliciter tous les compétiteurs pour leur participation et leurs performances remarquables et de remercier tous les bénévoles pour leur dévouement et leur contribution essentielle à la réussite de cet événement.

26-07-182

RECONNAISSANCE DE M. CAROL PERRON À TITRE DE « CITOYEN D'HONNEUR » DE LA VILLE DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite souligner publiquement la contribution exceptionnelle de citoyens et citoyennes ayant laissé une empreinte durable dans la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le titre de « Citoyen d'honneur », décerné par le conseil municipal, constitue une marque de reconnaissance réservée à des personnes ayant contribué de manière remarquable au mieux-être collectif et au rayonnement de la communauté ;

CONSIDÉRANT QUE M. Carol Perron a marqué la communauté de Lebel-sur-Quévillon par son engagement exemplaire, sa générosité et son dévouement ;



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

CONSIDÉRANT QUE M. Perron s'est particulièrement distingué par son implication dans la vie communautaire, notamment par l'organisation et la tenue du Carnaval au fil des ans ainsi qu'au sein du Club de hockey « Old Timer » ;

CONSIDÉRANT QUE M. Perron s'est vu décerner le Prix du bénévolat en loisir et en sport Dollard-Morin en 1999 à titre de lauréat pour la région de la Baie-James ;

CONSIDÉRANT QUE son implication a contribué à rassembler les citoyens, à soutenir les activités locales et à faire rayonner l'esprit de solidarité, de bénévolat et de participation qui caractérise notre communauté ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Denis Lemoyne, appuyé par Mme la conseillère Line Gagnon et résolu unanimement :

DE RECONNAÎTRE officiellement M. Carol Perron comme premier récipiendaire du titre de « Citoyen d'honneur » décerné par le conseil municipal en 2026 ;

DE SOULIGNER son engagement remarquable, sa contribution exceptionnelle et son apport inestimable à la vie communautaire de Lebel-sur-Quévillon ;

DE TRANSMETTRE à la famille de M. Perron, au nom du conseil municipal et de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, l'expression de notre profonde gratitude et de notre reconnaissance pour l'héritage humain et communautaire qu'il lègue à l'ensemble de la communauté.

INSCRIPTION

DÉPÔT DU BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

Les membres du conseil prennent connaissance du bordereau de correspondance du mois de juin 2026.

INSCRIPTION

DÉPÔT DES RAPPORTS MENSUELS DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET DES DIRECTEURS DES SERVICES

Les membres du conseil prennent connaissance des rapports mensuels de la directrice générale et des directeurs des services pour les activités et rencontres tenues au cours du mois de juin 2026.

INSCRIPTION

RAPPORT DES COMITÉS DU CONSEIL

Le maire, M. Guy Lafrenière, invite les membres du conseil à présenter un résumé de leurs activités du mois de juin 2026.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

INSCRIPTION

PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC

Conformément à la Loi, le conseil tient une période de questions. Deux citoyens présents dans la salle et deux citoyens en vidéoconférence. Les questions portent, notamment, sur les sujets suivants :

- Augmentation du trafic routier de poids lourds sur le boulevard Quévillon Nord (mesures d'atténuation du son ou ajout de panneaux de signalisation)
- Demande d'entretien du passage piétonnier entre la rue des Saules et le boulevard Quévillon

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux répondent aux questions soumises par le public de vive voix.

26-07-183

RÉSOLUTION

LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT QUE tous les points à l'ordre du jour ont été traités ;

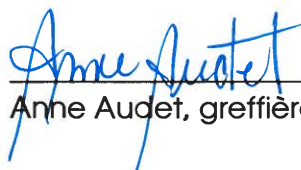
CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de clore les débats ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Denis Lemoyne appuyé par Mme la conseillère Julie Rivard et résolu unanimement :

QUE la séance soit et est levée à 19 h 35.

Je soussigné, Guy Lafrenière, maire donne mon assentiment et appose ma signature aux résolutions 26-07-159 à 26-07-183 inclusivement contenues dans ce procès-verbal, ce 9^e jour du mois de juillet 2026.

Guy Lafrenière, maire



Anne Audet, greffière